



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exploitants

Question écrite n° 33852

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt quant aux mesures de simplification proposées par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. En effet, cette fédération a relevé que plusieurs démarches administratives et réglementaires étaient particulièrement pénalisantes pour les entreprises agricoles. Ainsi dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, elle souhaiterait voir agréger toute demande d'information complémentaire formulée par l'administration en une seule demande afin d'éviter la multiplication des demandes d'informations complémentaires allongeant inutilement les délais de traitement. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition de simplification.

Texte de la réponse

Depuis la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1er octobre 2007, les pièces exigées lors du dépôt d'un permis de construire figurent de manière exhaustive dans le bordereau de pièces à joindre à la demande. En outre, une demande de pièces manquantes ne peut être opposée que dans le premier mois suivant le dépôt du dossier en mairie. En cas de nécessité de consulter, pour avis, les services déconcentrés chargés de l'agriculture, sur le caractère de nécessité agricole de la construction envisagée, le pétitionnaire est averti dans le mois qui suit le dépôt de son dossier que le délai d'instruction du permis de construire est prorogé de deux mois, conformément à l'article R. 423-25 du code de l'urbanisme. La consultation des services déconcentrés chargés de l'agriculture est effectuée pour des constructions nécessaires à l'exploitation agricole qui peuvent être autorisées, à titre dérogatoire, dans les parties non encore urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme, dans les secteurs non constructibles des communes dotées d'une carte communale ou dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des communes couvertes par un plan local d'urbanisme. Toutefois, afin de faciliter l'instruction de son dossier et éviter un refus de permis de construire, le pétitionnaire peut fournir, le cas échéant, tous les renseignements supplémentaires concernant le lien de nécessité de la construction par rapport à la vocation agricole de la zone qui peuvent justifier sa demande. Le texte actuel garantit le nombre de pièces exigées, ainsi que les délais d'instruction. Aucune modification de la législation n'est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33852

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 7967

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11844